Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Installations classées pour la protection de l'environnement

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2014-I-1664 du 2 octobre 2014

Vu l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux étude de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007 – 1 – 0320 du 22 février 2007 autorisant l'extension des installations et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, exploités par la Société SBM FORMULATION sur la commune de Béziers

Vu le courrier du 30 janvier 2014, complété par les transmissions en date du 07 mars 2014 par lequel la société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de SBM FORMULATION sur la commune de Béziers, visées pour les rubriques 1130 et 1174 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2014 ;

Considérant que la société SBM FORMULATION est visée dans la liste des installations figurant à *l'annexe I* de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations de fabrication industrielle de substances et préparations toxiques et de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques ;

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1er juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1er juillet 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que la société a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

La société SBM Formulation dont le siège social est situé CS 621, avenue Jean Foucault, Zone industrielle 34 535 BEZIERS Cedex, qui exploite des activités au sein de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques située sur le territoire des communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

TITRE 1- OBJET

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 3. DECHETS

ARTICLE 4. LISTE DES INSTALLATIONS

TITRE 2- SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

TITRE 3- DROITS DES TIERS

TITRE 4- INFORMATIONS DES TIERS

TITRE 5- COPIE